

AVIS DE LIMITATION PROVISOIRE DU DROIT D'EXERCICE

(DOSSIER : 00270563/CA-(2023-2024) / 1)

AVIS est par les présentes donné que le Conseil d'administration du Barreau du Québec, par décision rendue le 11 août 2023 a, en vertu de l'article 55.1 du *Code des professions*, limité provisoirement le droit d'exercer des activités professionnelles de **M^e Alice Bourbonnais-Rougeau** (n^o de membre : 324429-6), exerçant la profession d'avocate dans le district de Montréal.

Le Conseil d'administration A DÉCLARÉ :

- a) Qu'il y a un lien entre les infractions criminelles dont l'intimée a été reconnue coupable dans le dossier 121-063-457, leurs circonstances et l'exercice de la profession;
- b) Que, pour assurer la protection du public, il y a lieu DE LIMITER PROVISOIREMENT le droit d'exercer la profession de **M^e Alice Bourbonnais-Rougeau** afin de lui interdire de représenter le Directeur des poursuites criminelles et pénales dans le dépôt d'accusations criminelles ou pénales en vertu de l'article 25 de la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales* pour une période indéterminée à compter du **14 août 2023**, soit la date de la signification de la décision du Conseil d'administration, et ce, selon le cas :
 - 1° jusqu'à la décision d'un syndic de ne pas porter plainte;
 - 2° jusqu'à la décision définitive et exécutoire du Conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par un syndic.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 22 août 2023

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale